

VD_FINDINFO ML / 2012 / 12 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___12

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 12 du 9 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 12 del 9 febbraio 2012

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, MAINLEVÉE PROVISoire, RECONNAISSANCE DE DETTE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI | 127 CO, 135 CO, 137 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CO (Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 546). En l'espèce, la réquisition de poursuite n'ayant pas été produite, on ignore la date à laquelle la poursuite a été introduite. On sait en revanche que le commandement de payer a été établi le 11 mai 2010. En vertu de l'art. 69 al. 1 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer. Il faut déduire de cette disposition que l'établissement du commandement de payer doit se faire aussi vite que possible (Ruedin, CR, n. 8 ad art. 69 et n. 1 ad art. 71 LP). Si un certain laps de temps peut s'écouler entre la réception de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer, il est peu probable qu'il s'écoule plus d'un mois et demi. Il est donc vraisemblable que la réquisition de poursuite soit postérieure au mois de mars 2010. Dans ces circonstances, on doit admettre que la recourante a rendu vraisemblable qu'au moment de l'introduction de la présente poursuite, la dette était prescrite. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par N. _____ au commandement de payer n° 5'402'754 de l'Office des poursuites du district d'Aigle, notifié à la réquisition de D. _____, est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, laquelle doit verser à la recourante la somme de 815 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.